

**Ministère de la Culture
et de la Communication**
3 rue de Valois
75001 PARIS

**TRADUCTION DES OPERATIONS DE
MECENAT EN COMPTABILITE**

Matinée du 14 décembre 2010

Christian ALIBAY

Pierre MARCENAC

SOMMAIRE

I.RAPPELS

- 1.1 Définitions
- 1.2 Eligibilité au mécénat

II.ASPECTS COMPTABLES

- 2.1 Le règlement 99-01 du comité de la réglementation comptable
- 2.2 Comptabilisation des dépenses de mécénat chez l'entreprise mécène
- 2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire
- 2.4 Liste des comptes spécifiques
- 2.5 Synthèse de dispositions comptables spécifiques

III.CONCLUSION ET QUESTIONS

I.RAPPELS

1.1 Définitions

- Mécénat et sponsoring
- Le cadre juridique
- Les formes de mécénat
- Les réductions fiscales

1.2 Eligibilité au mécénat

- Personnes morales concernées
- Conditions à satisfaire

1.1 Définitions

MECENAT ET SPONSORING

Le Mécénat

Soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités se situant en France et présentant un intérêt général (arrêté du 6 janvier 1989).

⇒ Aide sans contrepartie directe à une entité d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique

1.1 Définitions

MECENAT ET SPONSORING (suite)

Le Sponsoring (ou parrainage)

Démarche « publicitaire » qui implique la recherche de retombées économiques

⇒ Aide (soutien) avec contrepartie (retombée) directe

Le parrainage met en avant l'image commerciale d'un produit ou d'une marque alors que le mécénat fait la promotion de l'image de l'entreprise et de sa notoriété

1.1 Définitions (suite)

LE CADRE JURIDIQUE

La loi du 1^{er} août 2003 dite Loi Aillagon.

LES FORMES DE MECENAT

Mécénat financier

Apport d'un montant en numéraire à une structure éligible au mécénat.

Mécénat en nature

Mise à disposition gratuite de biens, locaux, personnel, prestations de services.

Mécénat de compétences

Mise à disposition du personnel par une entreprise mécène :

- soit par de la prestation de services
- soit par un prêt de main d'œuvre

1.1 Définitions (suite)

LES REDUCTIONS FISCALES

Entreprises soumises à l'IS

Réduction d'impôt égale à 60% du don dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires H.T. de l'entreprise.

Report possible sur les 5 années suivantes si dépassement.

Contrepartie limitée à 25% du montant du don.

Entreprises soumises à l'IR

Réduction et report identique à ci-dessus mais imputable sur l'IR.

Particuliers

Dons aux OSBL qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté.

Réduction d'IR égale à 75% du don dans la limite de 510 € (2009).

1.1 Définitions (suite)

LES REDUCTIONS FISCALES

Autres dons

Réduction d'IR de 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable avec report de l'excédent éventuel sur 5 ans.

Réductions ISF

Imputation sur l'ISF de 75% du montant des dons en numéraire et en titres de sociétés cotées au profit de certains OSBL limitativement énumérés.

La loi a également prévu, à côté des dons aux œuvres et autres organismes visés ci-dessus, des dispositions particulières pour :

L'acquisition d'œuvres d'artistes vivants et d'instruments de musique.

Les achats de trésors nationaux.

1.2 Éligibilité au mécénat

PERSONNES MORALES CONCERNEES

Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique

Les fonds de dotation

Les œuvres ou organismes d'intérêt général sans condition d'agrément

Certains établissements d'enseignement publics ou privés agréés

L'Etat, ses établissements et les collectivités territoriales

1.2 Eligibilité au mécénat (suite)

CONDITIONS A SATISFAIRE

L'organisme bénéficiaire doit

Être d'intérêt général.

Avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

1.2 Eligibilité au mécénat (suite)

CONDITIONS A SATISFAIRE (suite)

L'organisme bénéficiaire doit

Être non lucratif au sens fiscal du terme soit :

- Avoir une gestion désintéressée,
- Et exercer une activité non concurrentielle.

Ne pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes.

Exercer son activité en France, à l'exception des opérations humanitaires ou, depuis le 1^{er} janvier 2010, dans les pays de l'U.E., en Islande ou en Norvège.

II. ASPECTS COMPTABLES

2.1 Le règlement 99-01 du comité de la réglementation comptable

2.2 Comptabilisation des dépenses de mécénat chez l'entreprise mécène

- Par nature
- Suivi extra-comptable
- Constatation de la réduction d'impôt

II. ASPECTS COMPTABLES (suite)

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire

- Dons manuels
 - ✓ Non affectés
 - ✓ Affectés
- Legs et donations
 - ✓ Non affectés
 - ✓ Affectés
- Ressources en nature
- Cas particulier : Prestations et remboursements de frais « abandonnés »

II.ASPECTS COMPTABLES (suite)

2.4 Liste des comptes spécifiques

2.5 Synthèse de dispositions comptables
spécifiques

2.1 Le règlement 99-01 du CRC

Adopté le 16 février 1999 et publié au J.O. du 8 avril 1999, il est le plan comptable des associations, fondations et fonds de dotation, organismes principaux destinataires du mécénat.

Il définit les spécificités comptables applicables à ces organismes étant précisé qu'il est un « sous ensemble » du plan comptable général français (règlement 99-03 du CRC).

Il régit donc la traduction des opérations de mécénat en comptabilité.

2.2 Comptabilité des dépenses de mécénat chez l'entreprise mécène

CLASSEMENT PAR NATURE

Les dépenses sont à identifier dans des sous-comptes en distinguant mécénat et sponsoring tels que :

- Publicité, publications, relations publiques
 - Divers dons courants
- 6713 Dons libéralités

SUIVI EXTRA COMPTABLE DES DÉPENSES : OBJECTIF

Ventiler les dépenses de mécénat et de sponsoring qui n'auraient pas été identifiées dans des comptes distincts.

Valider le respect de la limite de 5‰ du CA HT des dons en tenant compte du report éventuel de l'excédent de versement des années antérieures.

2.2 Comptabilité des dépenses de mécénat chez l'entreprise mécène (suite)

CONSTATATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT

L'avantage fiscal est enregistré au crédit du compte « impôt sociétés » soit l'écriture suivante :

Débit 444 : Etat, impôts et taxes
à Crédit 695 : I.S.

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire

PREALABLE

Les dispositions comptables ci-après concernent les organismes relevant du droit privé.

Les établissements publics bénéficiaires doivent appliquer le plan comptable qui leur est propre.

DONS MANUELS

Non affectés

C'est-à-dire non « dédiés » à un projet particulier mais laissés à disposition de l'organisme pour réaliser sa mission d'intérêt général.

Ils sont enregistrés au crédit du compte 7581 « Dons manuels non affectés » s'ils ont un caractère répétitif ou en produits exceptionnels au compte 7713 « Dons, libéralités perçues » dans le cas contraire.

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

DONS MANUELS

Affectés

Ils sont enregistrés au compte 7582 « Dons manuels affectés » s'ils ont un caractère répétitif ou au compte 7713 (idem ci-dessus) dans le cas contraire.

La partie non utilisée des dons affectés à la clôture de l'exercice est reportée sur les exercices suivants par l'usage des comptes de fonds dédiés tels que prévu au règlement 99-01 :

Débit 6895	Engagements à réaliser sur dons manuels affectés
Crédit 195	Fonds dédiés sur dons manuels affectés

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

LEGS ET DONATIONS

Rappel :

Une association ou une fondation ne peut acquérir, posséder et administrer que :

- Le local destiné à l'administration du groupement et à la réunion de ses membres,
- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent.

En revanche, un fonds de dotation peut recevoir, acquérir et administrer tout bien immobilier.

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

LEGS ET DONATIONS (suite)

Non affectés :

Les étapes suivantes sont à effectuer :

1- Les legs et donations doivent être acceptés par l'organe statutairement compétent (en général le conseil d'administration).

Ils sont enregistrés tout d'abord en « Hors bilan » - Engagements reçus – pour leur valeur estimée nette de charges d'acquisition

80475 : Legs accepté par le CA

à 809 : Total des engagements reçus

2- Après expiration du délai d'opposition du Préfet, il est constaté l'écriture suivante :

80476 : Legs et donation autorisés

à 80475 : Legs et donations acceptés

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

LEGS ET DONATIONS – Non affectés (suite)

- 3- En cours d'opération, au fur et à mesure des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, le compte 475 au bilan « Legs et donation en cours de réalisation » est crédité ou débité des montants encaissés ou décaissés et le montant de l'engagement hors bilan (comptes 80476 et 809) correspondant est modifié sur la base des versements constatés.

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

LEGS ET DONATIONS – Non affectés (suite)

- 4- Lors de la réalisation effective et définitive, le compte de produits correspondant 7585 « Legs et donations non affectés » est crédité du montant exact et définitif de la vente, net de charges, par le débit du compte 475 qui est alors soldé.
Les comptes 80476 et 809 sont également soldés l'un par l'autre.

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

LEGS ET DONATIONS (suite)

Affectés :

Les étapes 1 à 3 ci-dessus sont identiques.

En revanche, à l'étape 4, le compte 475 est soldé par le compte 7586 « Legs et donations affectés » et la partie non employée en fin d'exercice est inscrite en fonds dédiés pour être reportée sur les exercices suivants par l'utilisation des comptes :

Débit 6897 : Engagements à réaliser sur legs et donations affectés

Crédit 197 : Fonds dédiés sur legs et donations affectés

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

LEGS ET DONATIONS : Affectés (suite)

Les legs et donations correspondant à des biens durables mis à disposition de l'organisme sont considérés comme des apports en fonds associatifs à enregistrer directement au bilan au compte 1025 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés » ou 1035 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition ». Le compte 475 est, comme ci-dessus, débité pour solde de la constatation de ces apports.

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

RESSOURCES EN NATURE

- ASPECT COMPTABLE

Que le don porte sur une immobilisation, un bien en nature fongible ou un service, l'organisme ne valorise pas les contributions reçues. Sont concernés par cette disposition les ressources en nature dont la valeur n'est pas connue ou difficilement appréciable.

En conséquence, aucune écriture comptable ne doit être constatée. Une mention peut cependant être faite dans l'annexe indiquant la nature et la valeur estimée des biens ou des services reçus.

Si les biens reçus sont vendus, ils sont alors enregistrés en produits au compte 7587 « Vente de dons en nature ».

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

RESSOURCES EN NATURE (suite)

- ASPECT FISCAL

Dans l'hypothèse où l'organisme bénéficiaire du don délivrerait un reçu à une entreprise, les éléments mentionnés sur ce justificatif relèveraient de sa responsabilité et, le cas échéant, de celle de l'entreprise donatrice. Ainsi, le reçu délivré peut comporter uniquement une description physique des biens reçus sans aucune valorisation ou mentionner une valorisation effectuée par l'association ou sur la base des informations données par l'entreprise. Dans cette dernière hypothèse, le reçu peut comporter une mention du type « valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice) ».

2.3 Comptabilisation des dons, legs et donations reçus chez l'organisme bénéficiaire (suite)

CAS PARTICULIER

Prestations et remboursements de frais abandonnés

Ils ouvrent droit à réduction d'impôt si :

- Tous les justificatifs sont conservés par l'organismes.
- Une déclaration d'abandon est adressée à l'organisme.

Ils peuvent être :

- Soit enregistrés en comptabilité dans les comptes de charges par nature appropriés avec pour contrepartie le compte 7713 « Dons reçus »
- Soit inscrits en contributions volontaires au pied du compte de résultat en compte 86 (débit) et 87 (crédit).

2.4 Liste des comptes spécifiques pour la traduction comptable des opérations de mécénat

COMPTES DE BILAN

- Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés
- Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition
- Fonds dédiés sur dons manuels affectés
- Fonds dédiés sur legs et donations affectés
- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financière
- Débiteurs et créditeurs divers
- Legs et donations en cours de réalisation
- 5120 Compte de trésorerie

2.4 Liste des comptes spécifiques pour la traduction comptable des opérations de mécénat (suite)

COMPTES DE RESULTAT

Charges : Classe 6

- Engagements à réaliser sur dons manuels affectés
- Engagements à réaliser sur legs et donations affectés

Produits : Classe 7

- Dons manuels non affectés
 - Dons manuels affectés
 - Legs et donations non affectés
 - Legs et donations affectés
 - Vente de dons en nature
 - Libéralités perçues
 - Report des ressources non utilisées sur dons manuels affectés
- 7897 Report des ressources non utilisées sur legs et donations affectés

2.4 Liste des comptes spécifiques pour la traduction comptable des opérations de mécénat (suite)

COMPTES DE RESULTAT (suite)

Comptes spéciaux

- 801 Engagements donnés
 - Engagements reçus hors bilan
 - Comptes spécifiques
 - 80475 Legs accepté par les organes statutairement compétents
 - 80476 Legs autorisé par l'organisme de tutelle
 - 80477 Dons en nature restant à rendre
 - Total des engagements reçus
 - Emploi des contributions volontaires en nature
 - Secours en nature
 - alimentaires
 - vestimentaires...
 - Mise à disposition gratuite de biens
 - locaux
 - matériels...

2.5 Synthèse de dispositions comptables spécifiques

Les legs et donations, affectés ou non, sont enregistrés en engagements hors bilan (au pied du bilan : comptes 80) pendant les étapes de réalisation (supra 2-3 : Etapes 1 à 3).

Les contributions volontaires sont enregistrées au pied du compte de résultat (comptes 86 et 87).

Les ressources en nature ne sont pas comptabilisées. Seule une mention dans l'annexe aux comptes annuels peut faire état de leur nature et de leur valeur estimée.